

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R20-2022-126

PUBLIÉ LE 9 DÉCEMBRE 2022

Sommaire

ARS /

R20-2022-12-08-00008 - Arrêté ARS 2022 784 du 08 décembre 2022 [??] Portant modification de l'arrêté n° 05-0300 du 16 février 2005 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie (2 pages)	Page 4
R20-2022-11-23-00021 - DECISION TARIFAIRE N° 2022-708 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE [??] CAMSP 2A - 2A0003018 [??] (2 pages)	Page 7
R20-2022-11-23-00008 - DECISION TARIFAIRE N°202-716 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] SAMSAH A LEIA - 2A0002549 [??] (2 pages)	Page 10
R20-2022-11-23-00011 - DECISION TARIFAIRE N°2022-698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE [??] ESAT U LICETTU - 2A0003026 [??] (2 pages)	Page 13
R20-2022-11-23-00012 - DECISION TARIFAIRE N°2022-699 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360 (2 pages)	Page 16
R20-2022-11-23-00013 - DECISION TARIFAIRE N°2022-700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] FAM A FUNTANELLA - 2A0023388 [??] (2 pages)	Page 19
R20-2022-11-23-00014 - DECISION TARIFAIRE N°2022-701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] FAM DE GUAGNO - 2A0003653 [??] (2 pages)	Page 22
R20-2022-11-23-00015 - DECISION TARIFAIRE N°2022-702 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS POUR 2022 DE [??] FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259 [??] (2 pages)	Page 25
R20-2022-11-23-00016 - DECISION TARIFAIRE N°2022-703 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626 (2 pages)	Page 28
R20-2022-11-23-00017 - DECISION TARIFAIRE N°2022-704 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410 (2 pages)	Page 31
R20-2022-11-23-00019 - DECISION TARIFAIRE N°2022-706 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DMTC - 2A0004263 (2 pages)	Page 34
R20-2022-11-23-00020 - DECISION TARIFAIRE N°2022-707 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255 (2 pages)	Page 37

R20-2022-11-23-00002 - DECISION TARIFAIRE N°2022-709 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP 2A - 2A0000238 (2 pages)	Page 40
R20-2022-11-23-00005 - DECISION TARIFAIRE N°2022-713 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE DITEP A SPERENZA - 2A0001079 (2 pages)	Page 43
R20-2022-11-23-00006 - DECISION TARIFAIRE N°2022-714 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE DIME LES SALINES - 2A0000196 (2 pages)	Page 46
Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport / Délégation Régionale Académique Jeunesse ,Engagement,Sport	
R20-2022-12-08-00001 - Arrêté de subvention CRESS Animation 2 EJ (4 pages)	Page 49
R20-2022-12-05-00001 - FDVA 2022/POLE SURDITE DE CORSE (3 pages)	Page 54
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt /	
R20-2022-12-08-00002 - COLOMBANI Benoit Dominique ARRETE APE.pdf (4 pages)	Page 58
R20-2022-12-08-00007 - COLONNA Christophe ARRETE APE (3 pages)	Page 63
R20-2022-12-08-00003 - GASSELIN SALMON Laetitia ARRETE APE.pdf (3 pages)	Page 67
Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt / Direction Régionale de l'Alimentation, Agriculture et de la Forêt	
R20-2022-12-06-00002 - Arrêté portant validation de la liste des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection des conseillers du CRPF de Corse (2 pages)	Page 71
Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /	
R20-2022-12-07-00001 - Date limite renouvelmt habilitation aide alim (2 pages)	Page 74
Direction Régionale des Affaires Culturelles /	
R20-2022-12-02-00001 - Arrêté rectificatif inscription au titre des MH lavoir communal Lavatoggio (2B) (4 pages)	Page 77
Direction Régionale des Affaires Culturelles / Direction Régionale des Affaires Culturelles	
R20-2022-11-28-00005 - Arrêté rectification inscription au titre des MH façades couvent St Dominique Bonifacio (2A) (4 pages)	Page 82
SGAMI SUD /	
R20-2022-12-06-00001 - composition jury épreuves admission concours GPX (5 pages)	Page 87

ARS

R20-2022-12-08-00008

Arrêté ARS 2022 784 du 08 décembre 2022
Portant modification de l'arrêté n° 05-0300 du
16 février 2005 portant autorisation de transfert
d'officine de pharmacie

**Arrêté ARS 2022 – 784 du 08 décembre 2022
Portant modification de l'arrêté n° 05-0300 du 16 février 2005
portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie**

La directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse

- Vu** le code de la santé publique et notamment ses articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;
- Vu** l'ordonnance n° 2018-3 du 03 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;
- Vu** le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Madame Marie-Hélène LECENNE, directrice générale de l'Agence régionale de santé de Corse ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 95.0089 du 19 janvier 1995 portant octroi de licence en vue de l'ouverture d'une officine de pharmacie dans la résidence Harmonie, Lieu-dit Molini, Agosta-Plage, commune d'ALBITRECCIA ;
- Vu** la demande de transfert en date du 13 décembre 2004 d'une officine de pharmacie présentée par Mme Marie-Françoise GIUSTINIANI COQUARD ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 05-0300 du 16 février 2005 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie à Agosta Plage – Résidence Harmonie 20166 Porticcio ;
- Vu** la demande urgente du 7 décembre 2022 du Cabinet d'Avocats DCG FLG sis au 583 Avenue du Prado à MARSEILLE intervenant dans le cadre d'une cession visant à obtenir une licence conforme ;
- Vu** le certificat d'adressage en date du 07 décembre 2022 de Monsieur le Maire de la Commune d'Albitreccia par lequel ce dernier certifie et atteste que la pharmacie d'Agosta a pour adresse Résidence Harmonie, Molini-Agosta 20 166 ALBITRECCIA ;

Considérant qu'il est nécessaire, au regard des éléments portés à connaissance visés supra, de prendre en compte ces derniers afin de corriger l'erreur introduite dans le dispositif de l'arrêté n° 05-0300 du 16 février 2005 portant autorisation de transfert de l'officine de pharmacie bénéficiant de la licence 2A#000029 sur la Commune d'ALBITRECCIA ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 05-0300 du 16 février 2005 portant autorisation de transfert d'officine de pharmacie est remplacé par les dispositions suivantes :

La demande de transfert d'une officine de pharmacie présentée par Mme GIUSTINIANI COQUARD Marie-Françoise est autorisée à l'adresse suivante :

Résidence Harmonie - Molini-Agosta - 20166 ALBITRECCIA

La licence porte le numéro 2A#000029

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié à Madame Marie-Françoise GIUSTINIANI COQUARD ainsi qu'au Cabinet d'avocats DCG FLG et adressé pour information à Monsieur le Président du Conseil régional de l'ordre des pharmaciens PACA-Corse ainsi qu'aux syndicats représentatifs de la profession.

Article 3 : Les délais de recours contre le présent arrêté sont de deux mois, soit auprès de la directrice générale de l'ARS de Corse pour un recours gracieux, soit auprès de Monsieur le Ministre des Solidarités et de la Santé, 14 avenue Duquesne, 75350 PARIS 07 SP pour un recours hiérarchique, soit auprès du Tribunal Administratif compétent de BASTIA, Villa Montépiano 20407 BASTIA, pour un recours contentieux. Ce tribunal peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr

Le délai de recours prend effet :

- Pour l'intéressée à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- Pour les tiers, à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : La directrice générale adjointe de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

La directrice générale de l'ARS de Corse

Marie-Hélène LECENNE
Pour la Directrice Générale et par délégation,
Le Délégué Départemental de Corse du Sud


Philippe MORTEL

ARS

R20-2022-11-23-00021

DECISION TARIFAIRE N° 2022-708 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP 2A - 2A0003018

DECISION TARIFAIRE N° 2022-708 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
CAMSP 2A - 2A0003018

La Directrice Générale de l'ARS Corse
Le Président du Conseil Départemental Corse-du-Sud

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme Marie-Hélène LECENNE en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 07/11/1978 de la structure Centre Action Médico-Sociale Précoce (C.A.M.S.P.) dénommée CAMSP 2A (2A0003018) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-462 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CAMSP 2A - 2A0003018

DECIDENT

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, la dotation globale de financement est fixée à 975 889,17 € au titre de 2022.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	19 344,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	669 680,36
	- dont CNR	0,00

	Groupe III	117 404,00
	Dépenses afférentes à la structure	
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	806 428,36
RECETTES	Groupe I	806 428,36
	Produits de la tarification	
	- dont CNR	0,00
	Groupe II	0,00
	Autres produits relatifs à l'exploitation	
	Groupe III	0,00
Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	806 428,36

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

La dotation globale de financement est versée en application des dispositions de l'article R.314-123 CASF :

- par le département d'implantation, pour un montant de 169 460,81 €
- par l'Assurance Maladie, pour un montant de 806 428,36 € (dont EDAP 98 566€)

Article 2 La fraction forfaitaire imputable à l'Assurance Maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, s'établit à 67 202,36 €

La fraction forfaitaire imputable au Département s'établit quant à elle à 15 557,48 €

Article 3 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globale de financement 2023: 993 118,11 €, versée :
 - par le département d'implantation, pour un montant de 186 689,75 € (douzième applicable s'élevant à 15 557,48 €)
 - par l'Assurance Maladie, pour un montant de 806 428,36 € (douzième applicable s'élevant à 67 202,36 €)

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs

Article 6 La Directrice de l'ARS Corse et le président du Département sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

Le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00008

DECISION TARIFAIRE N°202-716 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
SAMSAH A LEIA - 2A0002549

DECISION TARIFAIRE N°202-716 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
SAMSAH A LEIA - 2A0002549

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/01/2007 de la structure Service d'accompagnement médico-social adultes handicapés dénommée SAMSAH A LEIA (2A0002549) sise 4 AV MARECHAL JUIN 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-470 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée SAMSAH A LEIA-2A0002549

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , le forfait global de soins est fixé à 493 606,95 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 41 133,91 €.

Soit un forfait journalier de soins de 52,94 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 493 606,95 € (douzième applicable s'élevant à

- 41 133,91 €)
• forfait journalier de soins de reconduction de 52,94 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00011

DECISION TARIFAIRE N°2022-698 PORTANT
MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE
FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT U LICETTU - 2A0003026

DECISION TARIFAIRE N°2022-698 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2022 DE
ESAT U LICETTU - 2A0003026

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 fixant les tarifs plafonds mentionnés à l'article L.314-3 du code de l'action sociale et des familles applicables aux établissements et services mentionnés au a du 5° du I de l'article L.312-1 du même code ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 10/12/1980 de la structure Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.) dénommée ESAT U LICETTU (2A0003026) sise RTE DU VAZZIO 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) ;

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022- 452 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée ESAT U LICETTU-2A0003026

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globale de financement est fixée à 3 050 261,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	368 242,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 422 270,56
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	355 748,79
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 146 261,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 050 261,35
	- dont CNR	34 294,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	96 000,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 254 188,45 €.

Le prix de journée est de 61,09 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2023: 3 015 967,35 € (douzième applicable s'élevant à 251 330,61 €)
 - prix de journée de reconduction : 60,40 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin, LYON, 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00012

DECISION TARIFAIRE N°2022-699 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LES MOULINS
BLANCS - 2A0000360

DECISION TARIFAIRE N°2022-699 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/03/1969 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée IME LES MOULINS BLANCS (2A0000360) sise ROUTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-453 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée IME LES MOULINS BLANCS - 2A0000360

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 078 146,35 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	872 210,41
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 833 488,94
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	372 447,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 078 146,35
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 078 146,35
	- dont CNR	677 314,26
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 256 512,20 €. Soit un prix de journée globalisé de 366,45 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 2 400 832,09 €
(douzième applicable s'élevant à 200 069,34 €)
 - prix de journée de reconduction de 285,81 €
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADAPEI CORSE DU SUD (2A0022885) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00013

DECISION TARIFAIRE N°2022-700 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

DECISION TARIFAIRE N°2022-700 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM A FUNTANELLA - 2A0023388

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/02/1992 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM A FUNTANELLA (2A0023388) sise ROUTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-454 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM A FUNTANELLA- 2A0023388

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 168 886,22 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 97 407,19 €.

Soit un forfait journalier de soins de 91,50 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 168 886,22 € (douzième applicable s'élevant

- à 97 407,19 €)
• forfait journalier de soins de reconduction de 91,50 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio, le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,


Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00014

DECISION TARIFAIRE N°2022-701 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

DECISION TARIFAIRE N°2022-701 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM DE GUAGNO - 2A0003653

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/01/2012 de la structure Etab.Acc.Médicalisé en tout ou partie personnes handicapées dénommée FAM DE GUAGNO (2A0003653) sise GUAGNO LES BAINS 20125 POGGIOLO 20125 Poggiolo et gérée par l'entité dénommée ASSOCIATION HD2A (2A0003687);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-455 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM DE GUAGNO-2A0003653

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , le forfait global de soins est fixé à 1 176 277,67 € au titre de 2022, dont 48,00 € à titre non reconductible.

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 98 023,14 €.

Soit un forfait journalier de soins de 80,57 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à:

- forfait annuel global de soins 2023: 1 176 229,67 € (douzième applicable s'élevant

- à 98 019,14 €)
• forfait journalier de soins de reconduction de 80,56 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.
- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.
- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ASSOCIATION HD2A (2A0003687) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00015

DECISION TARIFAIRE N°2022-702 PORTANT
MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE SOINS
POUR 2022 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

DECISION TARIFAIRE N°2022-702 PORTANT MODIFICATION DU FORFAIT GLOBAL DE
SOINS POUR 2022 DE
FAM PETRA DI MARE AJACCIO - 2A0002259

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021 ;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 04/09/2006 de la structure Foyer d'Accueil Médicalisé pour Adultes Handicapés (F.A.M.) dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO (2A0002259) sise CHE DE CANDIA 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-456 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée FAM PETRA DI MARE AJACCIO- 2A0002259

DECIDE

- Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, le forfait global de soins est fixé à 162 719,01 € au titre de 2022, dont 0,00 € à titre non reconductible.
- Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit, en application de l'article R314-111 du CASF, à 13 559,92 €.
- Soit un forfait journalier de soins de 89,16 €.
- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- forfait annuel global de soins 2023: 162 719,01 € (douzième applicable s'élevant à

13 559,92 €)

- forfait journalier de soins de reconduction de 89,16 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00016

DECISION TARIFAIRE N°2022-703 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS L'ALBIZZIA
AJACCIO - 2A0000626

**DECISION TARIFAIRE N°2022-703 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 09/05/1991 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO (2A0000626) sise CHE DE CANDIA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire modificative n°2022-457 en date du 06 août 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS L'ALBIZZIA AJACCIO - 2A0000626

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 340 506,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	313 294,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 629 443,83
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	397 768,40
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 340 506,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 340 506,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 278 375,52 €. Soit un prix de journée globalisé de 279,70 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 340 506,23 €
(douzième applicable s'élevant à 278 375,52 €)
- prix de journée de reconduction de 279,70 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00017

DECISION TARIFAIRE N°2022-704 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE INSTITUT EDUC
MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

DECISION TARIFAIRE N°2022-704 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 24/09/1972 de la structure Institut d'éducation motrice dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA (2A0000410) sise RTE D ALATA 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée APF FRANCE HANDICAP (750719239);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-458 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée INSTITUT EDUC MOTRICE A CASARELLA - 2A0000410

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 3 119 047,65 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	275 893,93
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 623 237,72
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	219 916,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	3 119 047,65
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 119 047,65
	- dont CNR	50 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	3 119 047,65

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 259 920,64 €. Soit un prix de journée globalisé de 244,15 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 3 069 047,65 €
(douzième applicable s'élevant à 255 753,97 €)
- prix de journée de reconduction de 240,24 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire APF FRANCE HANDICAP (750719239) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00019

DECISION TARIFAIRE N°2022-706 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DMTC -
2A0004263

**DECISION TARIFAIRE N°2022-706 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE MAS DMTC - 2A0004263**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 25/11/2019 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS DMTC (2A0004263) sise 20176 AJACCIO CEDEX 1 20176 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO (2A0000386);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-460 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS DMTC - 2A0004263

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 201 016,76 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	-------------------



DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	66 620,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	938 936,76
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	195 460,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 201 016,76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 201 016,76
	- dont CNR	39 515,10
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 100 084,73 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

- Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globalisée 2023: 1 161 501,66 €
(douzième applicable s'élevant à 96 791,81 €)
 - prix de journée de reconduction de 0,00 €

- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

- Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

- Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CTRE HOSP DE CASTELLUCCIO (2A0000386) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,

 Marie-Hélène LEGENNE

ARS

R20-2022-11-23-00020

DECISION TARIFAIRE N°2022-707 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES MAGNOLIAS
- 2A0004255

**DECISION TARIFAIRE N°2022-707 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;

- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 17/07/2019 de la structure Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S.) dénommée MAS LES MAGNOLIAS (2A0004255) sise CHE DU FINOSELLO 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A0000048);

Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-461 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée MAS LES MAGNOLIAS - 2A0004255

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 056 024,13 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	85 269,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	915 476,13
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 279,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 056 024,13
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 056 024,13
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 88 002,01 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 041 024,13 €
(douzième applicable s'élevant à 86 752,01 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Dugesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire SOCIETE ANONYME DU FINOSELLO (2A000048) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00002

DECISION TARIFAIRE N°2022-709 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP 2A - 2A0000238

**DECISION TARIFAIRE N°2022-709 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
 GLOBALISE POUR 2022 DE CMPP 2A - 2A0000238**

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 14/01/1969 de la structure Centre Médico-Psycho-Pédagogique (C.M.P.P.) dénommée CMPP 2A (2A0000238) sise 12 AV NOEL FRANCHINI 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893);
- Considérant la décision tarifaire modificative n°2022-463 en date du 06 août 2022 portant modification du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée CMPP 2A - 2A0000238

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 23 novembre 2022 , au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 017 322,32 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
--	----------------------	----------------------

DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	24 299,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	844 789,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	148 234,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 017 322,32
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 017 322,32
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 84 776,86 €. Soit un prix de journée globalisé de 0,00 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 017 322,32 €
(douzième applicable s'élevant à 84 776,86 €)
- prix de journée de reconduction de 0,00 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

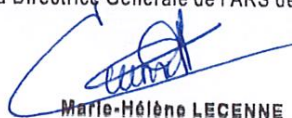
Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ADPEP DE CORSE DU SUD (2A0022893) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00005

DECISION TARIFAIRE N°2022-713 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE DITEP A SPERENZA -
2A0001079

DECISION TARIFAIRE N°2022-713 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR 2022 DE DITEP A SPERENZA - 2A0001079

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
 - VU le Code de la Sécurité Sociale ;
 - VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
 - VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
 - VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
 - VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
-
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/02/2003 de la structure Institut Thérapeutique Éducatif et Pédagogique (I.T.E.P.) dénommée DITEP A SPERENZA (2A0001079) sise AV DU MONT THABOR 20000 AJACCIO 20000 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);

Considérant la décision tarifaire initiale n°2022-467 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée DITEP A SPERENZA - 2A0001079

DECIDE

Article 1^{er} A compter du , au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 1 925 148,02 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	157 066,00
	- dont CNR	15 000,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 363 926,73

	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	404 155,29
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	1 925 148,02
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 925 148,02
	- dont CNR	
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
	TOTAL Recettes	1 925 148,02

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 160 429,00 €. Soit un prix de journée globalisé de 187,93 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 1 960 148,02 €
(douzième applicable s'élevant à 163 345,67 €)
- prix de journée de reconduction de 191,35 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 23 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

ARS

R20-2022-11-23-00006

DECISION TARIFAIRE N°2022-714 PORTANT
MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE DIME LES SALINES -
2A0000196

DECISION TARIFAIRE N°2022-714 PORTANT MODIFICATION DU PRIX DE JOURNEE
GLOBALISE POUR 2022 DE DIME LES SALINES - 2A0000196

La Directrice Générale de l'ARS Corse

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2021-1754 du 23 décembre 2021 de financement de la Sécurité Sociale pour 2022 publiée au Journal Officiel du 24 décembre 2021;
- VU l'arrêté ministériel du 25/10/2022 publié au Journal Officiel du 01/11/2022 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2022 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 28/10/2022 publiée au Journal Officiel du 01/11/2022 relative aux dotations régionales limitatives 2022 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2022 ;
- VU le décret du 20 mars 2019 portant nomination de Mme LECENNE Marie-Hélène en qualité de Directrice de l'agence régionale de santé Corse ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 19/12/1967 de la structure Institut Médico-Educatif (I.M.E.) dénommée DIME LES SALINES (2A0000196) sise 4 AV MARECHAL JUN 20090 AJACCIO 20090 Ajaccio et gérée par l'entité dénommée ARSEA (2A0000220);
- Considérant la décision tarifaire initiale n° 2022-468 en date du 06 août 2022 portant fixation du prix de journée globalisé pour 2022 de la structure dénommée DIME LES SALINES - 2A0000196

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 22 novembre 2022, au titre de 2022, la dotation globalisée est fixée à 6 095 747,23 €.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	535 000,00
	- dont CNR	0,00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	4 342 429,23
	- dont CNR	0,00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	1 218 318,00
	- dont CNR	0,00
	Reprise de déficits	0,00
	TOTAL Dépenses	6 095 747,23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	6 095 747,23
	- dont CNR	65 043,20
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00
	Reprise d'excédents	0,00
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif :0,00 €

Pour 2022, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 507 978,94 €. Soit un prix de journée globalisé de 148,76 €.

Article 2 A compter du 1^{er} janvier 2023, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :

- dotation globalisée 2023: 6 030 704,03 €
(douzième applicable s'élevant à 502 558,67 €)
- prix de journée de reconduction de 147,18 €

Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184 Rue Duguesclin LYON 69433 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 4 La présente décision sera publiée recueil des actes administratifs.

Article 5 La Directrice de l'ARS Corse est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire ARSEA (2A0000220) et à l'établissement concerné.

Fait à Ajaccio,

le 22 novembre 2022

La Directrice Générale de l'ARS de Corse,



Marie-Hélène LECENNE

Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-12-08-00001

Arrêté de subvention CRESS Animation 2 EJ

Arrêté n° **en date du**

Portant attribution d'une subvention

Le Préfet de Corse,
Préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** le décret du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury DE SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de M. René DEGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, en qualité de délégué territorial adjoint du service civique, de délégué régional à la vie associative, et de délégué régional aux politiques sportives ;
- Vu** l'arrêté du Premier ministre et du ministre de l'intérieur en date du 16 avril 2022, nommant M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires régionales de Corse auprès du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'exercice 2022, une subvention d'un montant de cinq mille euros (5 000 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

CHAMBRE REGIONALE DE L'ECONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE DE CORSE (CRESS CORSICA)

Immeuble Castellani pôle économique
4 Avenue du mont Thabor
20090 Ajaccio

Nom du représentant légal : Monsieur PIERRE-JEAN RUBINI

La subvention est imputée sur les crédits du programme budgétaire 163 « Jeunesse et Vie Associative »

Action 4 : Animation Territorial du Service Civique

Domaine fonctionnel 0163-04

Code activité 0 163 50 04 01 07

Centre de coûts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la dépense est le préfet de Corse.

Le service prescripteur est la Délégation Régionale Académique à Jeunesse, à l'Engagement, à aux Sports (DRAJES) de Corse.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques : 2 avenue de la Grande Armée BP 410 20191 AJACCIO Cedex.

Le numéro d'engagement juridique est le 216 33 24 654

Article 2 – La subvention est destinée à soutenir l'action suivante que le bénéficiaire s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à :

La journée des Service Civique corses

-l'objectif est de créer du lien entre jeunes ; de commencer à leur proposer de créer un réseau ; d'élaborer un temps de rencontre et un temps d'échange pour les jeunes ; de Les remercier de leur investissement en tant que volontaire ; de connaître leur ressenti, leurs besoins, leurs difficultés et de voir ce qu'il serait possible de développer dans les années à venir.

Article 3 : Le règlement s'effectue en totalité, à la notification de l'arrêté, sur le compte :
IBAN : FR7610278079060002013770158 BIC : CMCIFR2AXXX
Titulaire : ASSOCIATION CRESS CORSE Banque : ASSOCIATION CRESS CORSE

Article 4 – Le montant de la subvention a été déterminé au vu du budget prévisionnel établi par l'organisme dans son dossier de demande de subvention.
Le financement n'excède pas la différence entre les charges directes et indirectes et les recettes engendrées par la mise en œuvre de l'action.

Article 5 – Le bénéficiaire de la subvention est tenu de réaliser l'action subventionnée entre le 1^{er} janvier et le 31 décembre 2022, conformément au dossier de demande de subvention déposé.
Toute demande de report de l'action devra être formulée par écrit avant le 31 décembre 2022 à la Délégation régionale académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) de Corse.

Article 6 – Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire doit justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, le compte-rendu financier au moyen du formulaire Cerfa 15059*02 ainsi que les comptes annuels, le rapport du commissaire aux comptes et le rapport d'activité annuel, lors de toute nouvelle demande de subvention ou au plus tard le 31 décembre 2023.

Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

La réalité et l'efficacité de l'action sont appréciées sur la base de la fourniture des justificatifs prévus.

Article 7 – La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs suivants choisis en commun.

Article 8 – Le bénéficiaire s’engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l’action et de l’emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d’enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l’utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 – Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l’article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l’article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l’émission d’un titre de perception.

Article 10 – Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de la Préfecture de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 – Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l’objet d’un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l’application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 – Le secrétaire général pour les affaires de Corse, le Délégué régional académique à la jeunesse, à l’engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 8/12/2022

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES
René DEGIOANNI



Délégation Régionale Académique Jeunesse
,Engagement,Sport

R20-2022-12-05-00001

FDVA 2022/POLE SURDITE DE CORSE



**Arrêté n° en date du
portant attribution de subvention**

Le recteur de la région académique de Corse,
recteur de l'académie de Corse,
chancelier des universités

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances (LOLF) ;
- Vu** le décret-loi du 02 mai 1938 modifié relatif au budget ;
- Vu** la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 modifiée portant fixation du budget général (services civils) pour l'année 1946 ;
- Vu** la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 modifiée portant diverses dispositions d'ordre économique et financier ;
- Vu** la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 modifiée relative à l'économie sociale et solidaire ;
- Vu** la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- Vu** le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** le décret n° 2018-251 du 06 avril 2018 relatif à l'utilisation d'un téléservice devant le Conseil d'Etat, les cours administratives d'appel et les tribunaux administratifs ;
- Vu** le décret n° 2020-1542 du 09 décembre 2020 relatif aux compétences des autorités académiques dans le domaine des politiques de la jeunesse, de l'éducation populaire, de la vie associative, de l'engagement civique et des sports et à l'organisation des services chargés de leur mise en œuvre ;
- Vu** le décret du 15 décembre 2021 portant nomination du recteur de la région académique de Corse, recteur de l'académie de Corse, Monsieur Jean-Philippe AGRESTI ;
- Vu** le décret n° 2021-1939 du 30 décembre 2021 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 de finances pour 2022 ;
- Vu** le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat ;
- Vu** l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

- Vu** l'arrêté du 08 mars 2021 portant nomination de Monsieur René DÉGIOANNI dans l'emploi de délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;
- Vu** l'arrêté du 19 mars 2021 modifiant l'arrêté du 26 juillet 2019 relatif aux règles de la comptabilité budgétaire de l'Etat pris en application de l'article 54 du décret 2012-1246 du 07 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- Vu** l'arrêté rectoral n° 25-2022-03-10 du 10 mars 2022 portant délégation de signature du recteur de l'académie de Corse à Monsieur René DEGIOANNI, délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports, pour tous les actes relatifs à l'organisation et à la gestion de la DRAJES et pour l'ensemble des recettes et des dépenses du BOP 163 et du BOP 219 ;

Sur proposition de Monsieur le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} : Au titre de l'exercice 2022, une subvention « Loisirs éducatifs des jeunes » d'un montant de neuf mille cinq cents euros (9500 €) est attribuée au bénéficiaire ci-après désigné :

Association Pôle surdit  de Corse

N° SIRET : 851 638 254 000 17

Adresse : Punta di Sarrola - 20167 Sarrola-Carcopino

Nom du représentant l gal : Madame Marguerite COTI

La subvention est imput e sur les cr dits du programme budg taire 163 « Jeunesse et Vie Associative » :

Action 2 – Actions en faveur de la jeunesse et de l' ducation populaire

Sous-action : Loisirs  ducatifs des jeunes

Domaine fonctionnel 0163-02

Code activit  : 0163 50 02 12 04

Centre de co ts : SODCORS020

Centre financier : 0163-D020-DR20

Groupe de marchandises : 12.02.01

L'ordonnateur de la d pense est le recteur de la r gion acad mique de Corse.

Le service prescripteur est la D l gation R gionale Acad mique   Jeunesse,   l'Engagement, et aux Sports (DRAJES) de Corse. Le comptable assignataire est la directrice des finances publiques : 2 avenue de la Grande Arm e - BP 410 - 20191 AJACCIO Cedex.

Le num ro d'engagement juridique est le

Article 2 : La subvention est attribu e pour l'organisation de journ es de sensibilisation sur le handicap, la surdit  et la langue des signes fran aise   destination d'enfants de 6   17 ans sur l'ensemble de la Corse, pendant les temps scolaires, p riscolaires et extra-scolaires.

Article 3 : La subvention est mandat e,   la notification de l'arr t , sur le compte :

IBAN : FR7612006000158210439110574

BIC : AGRIFRPP820

Titulaire : ASS POLE SURDITE DE CORSE

Banque : CREDIT AGRICOLE DE LA CORSE

Article 4 : Le montant de la subvention a  t  d termin  par le nombre de journ es organis es par la structure   destination d'enfants de 6   17 ans.

Article 5 : Le b n ficiaire de la subvention a r alis  l'action subventionn e entre le 1^{er} janvier et le 31 d cembre 2022.

Article 6 : Conformément à l'arrêté du 11 octobre 2006 relatif au compte rendu financier prévu par l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, le bénéficiaire est en mesure de justifier l'emploi de la somme perçue.

Il s'engage à produire, à la DRAJES de Corse, un compte-rendu financier faisant état du nombre de jeunes accueillis durant les journées de sensibilisation. Les dépenses à prendre en considération pour l'élaboration du compte-rendu financier comprennent tous les coûts directement liés à la mise en œuvre de l'action subventionnée et le cas échéant, les coûts indirects, conformément au budget prévisionnel figurant au dossier de demande de subvention présenté par l'association.

Article 7 : La DRAJES de Corse peut procéder avec le bénéficiaire à la réalisation d'une évaluation contradictoire du projet auquel elle a apporté son concours, sur un plan quantitatif comme qualitatif, sur la base des indicateurs choisis en commun.

Article 8 : Le bénéficiaire s'engage à faciliter le contrôle sur place de la réalisation de l'action et de l'emploi de la somme perçue. A cet effet, il mettra en place une comptabilité analytique et des systèmes fiables et réguliers d'enregistrement.

Il est tenu de présenter les comptes et les pièces justificatives des dépenses ainsi que tout autre document dont la production est jugée utile au contrôle de l'utilisation de la subvention conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées.

Article 9 : Tout refus de communication ou communication tardive du compte-rendu financier et des comptes annuels mentionnés à l'article 6 et tout refus de communication des documents mentionnés à l'article 8 entraînent le refus de versement de toute autre subvention.

La non utilisation de la somme perçue, son utilisation partielle ou son utilisation non conforme à son objet entraînent le reversement de tout ou partie de celle-ci au Trésor public et l'émission d'un titre de perception.

Article 10 : Les financements accordés doivent être portés obligatoirement à la connaissance des bénéficiaires et du grand public. Tous les documents de promotion et de communication doivent porter le logotype de l'académie de Corse (affiches, flyers, programmes, site internet, publications, dossiers de presse, communiqués de presse, documents audiovisuels)

Article 11 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BASTIA dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 12 : La secrétaire générale de l'académie de Corse et le Délégué régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Corse.

Fait à Ajaccio, le 5/12/2022

Pour le Recteur et par délégation,
le Délégué régional de la DRAJES

René DEGIOANNI

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00002

COLOMBANI Benoit Dominique ARRETE APE.pdf

VU la demande signée le 12/10/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 13/10/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Monsieur COLOMBANI BENOIT DOMINIQUE
	Commune	20218 MOLTIFAO
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	COLOMBANI JEAN-PAUL
	Surface demandée	42.0779
	Dans la (ou les) commune(s)	CASTIFAO (20218), MOLTIFAO (20218), MOROSAGLIA (20218), PIETRALBA (20218)

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : capacité ou expérience (L331-2-3°-a du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : revenu extra-agricole excédent 3 120 fois le montant horaire du salaire minimum de croissance (L.331-2-3°-c du Code rural et de la pêche maritime) ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 17/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Monsieur COLOMBANI BENOIT DOMINIQUE ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Monsieur COLOMBANI BENOIT DOMINIQUE **est autorisé** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 H 39	0.7000	20218 MOLTIFAO
000 H 123	1.6040	20218 MOLTIFAO
000 B 292	1.6140	20218 MOLTIFAO
000 OB 290	1.1930	20218 MOLTIFAO
000 OB 371	17.7715	20218 MOLTIFAO
000 OB 370	0.1890	20218 MOLTIFAO
000 OB 287	0.0019	20218 MOLTIFAO

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

2/4

000 OB 286	0.2470	20218 MOLTIFAO
000 OB 285	0.1805	20218 MOLTIFAO
000 OB 284	0.5625	20218 MOLTIFAO
000 B 99	1.2599	20218 MOLTIFAO
000 B 100	0.7715	20218 MOLTIFAO
000 B 98	0.7455	20218 MOLTIFAO
000 B 97	4.2832	20218 MOLTIFAO
000 OD 124	1.4490	20218 PIETRALBA
000 OD 117	0.4790	20218 PIETRALBA
000 OB 756	0.2004	20218 PIETRALBA
000 OB 283	0.9295	20218 MOLTIFAO
000 A 739	1.1044	20218 MOROSAGLIA
000 OH 179	6.7921	20218 CASTIFAO

Soit **une surface totale de 42.0779 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse

dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;

- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur COLOMBANI BENOIT DOMINIQUE, les propriétaires et le preneur en place, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,

La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine
2022.12.08 09:03:51
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia - Villa Montépiano, 20407 Bastia - dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon – CS 10 002 – 20704 Ajaccio Cedex 9 – Téléphone : 04 95 51 86 00 – Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

4/4

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00007

COLONNA Christophe ARRETE APE



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

**Arrêté n° _____ du _____
portant autorisation préalable d'exploiter accordée à M. Christophe COLONNA**

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre national du mérite**

Vu les articles L 312-1 et L 331-1 à L 331-12 et R 331-1 à R 331-11 du code rural et de la pêche maritime relatifs au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu la loi n°2002-92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse ;

Vu la loi n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir de l'agriculture, de l'alimentation et de la forêt (LAAAF) et notamment son article 32 ;

Vu le décret n° 2015-713 du 22 juin 2015 relatif au schéma directeur régional des exploitations agricoles et au contrôle des structures des exploitations agricoles ;

Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;

Vu l'arrêté préfectoral n°16-2044 du 19 octobre 2016 établissant le Schéma directeur régional des exploitations agricoles (SDREA) ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse à compter du 16 mai 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00003 en date du 16 mai 2022 portant délégation de signature à M. Pierre BESSIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Corse ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R20 2022 05 16 00006 en date du 16 mai 2022 portant subdélégation de signature à Mme Catherine MARCELLIN, directrice régionale adjointe de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

Considérant l'accusé de réception en date du 12 octobre 2022 de la demande d'autorisation préalable d'exploiter complémentaire formulée par M. Christophe COLONNA, domicilié sur la commune de PARTINELLO, concernant l'agrandissement d'une exploitation agricole de 125,49 ha (élevage bovin, élevage ovin) en vue d'obtenir l'autorisation préalable d'exploiter 74ha 18a supplémentaires situés sur la commune de PARTINELLO;

Considérant que la demande déposée n'est pas contraire aux orientations du schéma directeur régional des exploitations agricoles ;

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Considérant la situation familiale et professionnelle du demandeur ;

Considérant qu'aucune demande concurrente n'a été déposée au terme du délai fixé au 15 novembre 2022;

Considérant que la demande préalable d'exploiter est soumise à autorisation dans le cadre du contrôle des structures pour le motif suivant : surface supérieure au seuil (L.331-2-1° du code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016) ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de la Corse du Sud

ARRÊTE

ARTICLE 1 : M. Christophe COLONNA demeurant à PARTINELLO est autorisé à exploiter 74ha 18a supplémentaires situés sur la commune de PARTINELLO (portant ainsi la surface totale de son exploitation agricole à 199ha 67a) dont le détail figure ci-dessous.

ARTICLE 2 : Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 : La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du code rural si le fonds concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 : Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse et affiché en mairie.

Fait à Ajaccio, le
P/ le préfet de Corse et par subdélégation
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt



MARCELLIN Catherine
2022.12.08 09:00:24
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R.. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens »

ANNEXE

Commune	Section	Numéro Parcelle	Surface concernée En ha	Total Surfaces concernées En ha	Propriétaires présumés au vu des documents fournis par le pétitionnaire		
Partinello	A	907	0,75	3,91	COMMUNE DE PARTINELLO		
		909	3,16				
		687	1,30	4,46	CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES		
		688	0,09				
		689	3,07				
		424	5,15	52,20	COLLECTIVITE DE CORSE		
		425	0,04				
		426	0,10				
		427	0,99				
		428	1,12				
		432	6,50				
		568	8,64				
		569	13,40				
		570	0,00				
		572	10,85				
		921	4,43				
		929	0,49				
		933	0,50				
		641	0,64			0,64	M. André LEANDRI
		661	1,02			1,02	M. Antoine CARDI
		599	0,60	0,60	M. Christian CARDI		
		565	0,35	4,04	M. Christophe COLONNA		
		577	0,09				
		580	0,36				
		581	0,45				
		672	0,25				
		673	0,11				
		674	0,31				
		675	0,26				
		676	0,33				
677	1,52						
443	3,04	3,04	Mme Aimée CECCALDI				
968	0,92	0,92	Mme Annie CECCALDI				
180	1,39	3,18	Mme Lucie CECCALDI				
181	1,61						
182	0,18						
694	0,16	0,16	Mme Marie Madeleine CECCALDI				
Total surfaces				74,18			

Préfecture de Corse – Palais Lantivy – Cours Napoléon – 20188 Ajaccio cedex 9 – Standard : 04.95.11.12.13

Accueil général ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 15h30

Adresse électronique : prefecture@corse-du-sud.gouv.fr – www.corse-du-sud.gouv.fr

Facebook : @prefecture2a – Twitter : @Prefet2A

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-08-00003

GASSELIN SALMON Laetitia ARRETE APE.pdf

VU la demande signée le 06/10/2022 dans le téléservice LOGICS valant dépôt à la DDT de la Haute-Corse et l'accusé de réception de la demande complète au 10/10/2022 concernant :

DEMANDEUR	NOM/Raison sociale	Madame Gasselin Salmon Laetitia
	Commune	20270 ALÉRIA
CARACTÉRISTIQUES DE LA DEMANDE	Cédant(s)	
	Surface demandée	10.9929
	Dans la (ou les) commune(s)	ALÉRIA (20270), GIUNCAGGIO (20251), TALLONE (20270)

CONSIDÉRANT que l'opération présentée par le demandeur, constituant un agrandissement d'une exploitation viticole et agrumicole de 41,2639 ha, est soumise à AUTORISATION PRÉALABLE D'EXPLOITER, en application de l'article L331-2-1° du Code rural et de la pêche maritime et de l'article 4 de l'arrêté préfectoral n° 16-2044 en date du 19 octobre 2016 pour le motif suivant : surface supérieure au seuil ;

CONSIDÉRANT qu'aucune demande concurrente n'a été présentée au terme du délai de publicité fixé au 14/11/2022 ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée par Madame Gasselin Salmon Laetitia ne relève d'aucune des situations prévues par l'article L. 331-3-1 du Code rural et de la pêche maritime, pouvant donner lieu à un refus d'autorisation d'exploiter ;

Sur proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

Madame Gasselin Salmon Laetitia **est autorisée** à exploiter les parcelles suivantes :

Référence Cadastre	Surface (en ha)	Commune
000 0C 365	0.5548	20270 TALLONE
000 0A 1113	0.0022	20270 ALÉRIA
000 0A 1114	0.3124	20270 ALÉRIA
000 0A 1116	1.5699	20270 ALÉRIA
000 0D 177	1.7850	20251 GIUNCAGGIO
000 0D 184	4.1820	20251 GIUNCAGGIO
000 0D 185	0.0046	20251 GIUNCAGGIO
000 0D 186	2.5820	20251 GIUNCAGGIO

Soit **une surface totale de 10.9929 ha.**

ARTICLE 2 :

Les parcelles citées ne peuvent être exploitées qu'après accord du propriétaire.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation d'exploiter deviendra caduque en application de l'article L 331.4 du Code rural si le fond concerné par cette autorisation n'a pas été mis en exploitation avant l'expiration de l'année culturale qui suit la date de notification de ladite autorisation (si le bien est loué, l'année culturale à prendre en considération est celle qui suit le départ effectif du preneur).

ARTICLE 4 :

Cette autorisation ne dispense pas l'exploitant d'obtenir les autorisations relevant d'autres réglementations, notamment des Codes de l'urbanisme, de l'environnement, de la forêt, de la santé publique, etc.

ARTICLE 5 :

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si le requérant estime qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte la contestation, en déposant :

- un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'Agriculture et de la souveraineté alimentaire. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif dans les deux mois suivants ;
- un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia.

ARTICLE 6 :

Le Secrétaire Général pour les Affaires de Corse, le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse et les maires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Gasselín Salmon Laetitia, les propriétaires, transmis pour affichage dans les communes précédemment mentionnées, et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Fait à Ajaccio le,

Pour le préfet de Corse et par subdélégation,
La directrice régionale adjointe de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt de Corse



MARCELLIN Catherine
2022.12.08 09:02:04
+01'00'

Catherine MARCELLIN

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse

«Le Solférino» - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00 - Fax : 04 95 21 02 01

srea.draaf-corse@agriculture.gouv.fr

3/3

Direction Régionale de l'Alimentation,
Agriculture et de la Forêt

R20-2022-12-06-00002

Arrêté portant validation de la liste des
organisations professionnelles admises à prendre
part à l'élection des conseillers du CRPF de Corse



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt**

Arrêté n°

en date du

06 DEC. 2022

portant validation de la liste des organisations professionnelles admises à prendre part à l'élection des conseillers du centre régional de la propriété forestière (CRPF) de Corse, collège régional, scrutin de liste à un tour du 9 mars 2023.

**Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du mérite,**

- Vu** le code forestier, et notamment les articles R321-62 à 70 du code forestier ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu** l'arrêté n°R20-2022-05-09-00002 du 9 mai 2022 portant délégation de signature en matière d'administration générale à M. Alexandre PATROU, secrétaire général pour les affaires de Corse ;
- Vu** le décret n° 2010-429 du 29 avril 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;
- Vu** l'arrêté du Ministre de l'agriculture et de l'alimentation du 12 avril 2022 portant nomination de M. Pierre BESSIN, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;
- Vu** l'arrêté du ministère de l'agriculture et de l'alimentation du 22 avril 2022 fixant les dates et les modalités des élections 2023 des conseillers des centres régionaux de la propriété forestière (CRPF) ;
- Vu** la note d'instruction technique DGPE/SDFCB/2022-469 du 22 juin 2022 relative aux élections en 2023 des conseillers des CRPF ;

Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Corse
Le Solférino - 8, cours Napoléon - CS 10 002 - 20704 Ajaccio Cedex 9 - Téléphone : 04 95 51 86 00

Vu la demande d'inscription sur la liste des organisations professionnelles adressée par le syndicat des propriétaires forestiers sylviculteurs de Corse – Fransylva – Furesta privata di Corsica, au préfet de Corse le 26 septembre 2022 ;

Vu l'affichage par le préfet de région de la liste des organisations professionnelles admises à participer au scrutin régional et du nombre de voix attribué à chacune d'elles, en date du 14 octobre et pour une période de 15 jours ;

Considérant l'absence de réclamations formulées sur cette liste dans les 5 jours suivant son affichage ;

Sur proposition du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse ;

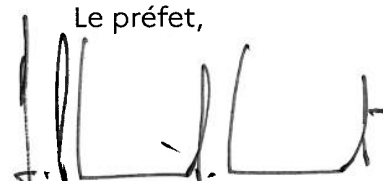
Arrête

Article 1er : admet, ce jour, la demande d'inscription aux élections régionales des représentants des organisations professionnelles présentée avant le 1er octobre 2022 par :

FRANSYLVA, FURESTA PRIVATA DI CORSICA.

Article 2 : En application des dispositions de l'article R321-64 du code forestier, trois voix lui sont attribuées.

Article 3 : le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Corse et le directeur de délégation régionale PACA-Corse du CNPF, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Corse.

Le préfet,

Amaury de SAINT-QUENTIN

Voies et délais de recours - Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site www.telerecours.fr.

Direction Régionale de l'Economie, de l'Emploi,
du Travail et des Solidarités

R20-2022-12-07-00001

Date limite renouvelmt habilitation aide alim



**PRÉFET
DE CORSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités
DREETS de Corse**

**Arrêté n° en date du fixant, au titre de
l'année 2023, la date limite de dépôt des dossiers de demande et de renouvellement d'habilitation au
niveau régional des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques
destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.266-1 et L.266-2, R.266-1 à R.266-12 ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment son article L.231-6 ;
- Vu le décret n°2019-703 du 4 juillet 2019 relatif à la lutte contre la précarité alimentaire ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu le décret n°2020-1545 du 9 décembre 2020 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, des directions départementales de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations ;
- Vu l'arrêté du 28 août 2019 relatif à la composition du dossier de demande d'habilitation à recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire et aux modalités de désignation des membres et de déclaration des sites rattachés aux personnes morales habilitées ;
- Vu l'arrêté ministériel du 25 mars 2021 portant nomination de Mme Isabel DE MOURA, directrice du travail, en qualité de directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00005 du 4 mars 2022 portant délégation de signature à Mme Isabel de MOURA, directrice du travail, directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse ;

ARRETE

Article 1^{er} – Au titre de l'année 2023, les dossiers de demande ou de renouvellement d'habilitation, au niveau régional, des personnes morales de droit privé pour recevoir des contributions publiques destinées à la mise en œuvre de l'aide alimentaire doivent être adressés, en deux exemplaires, à la Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse, 2 chemin de Loretto, CS 10332 20180 AJACCIO Cedex 1, au plus tard le 31 mars 2023.

Direction régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse
2 chemin de Loretto - CS 10332 - 20180 Ajaccio cedex 1 Standard 04 95 23 90 00 - Mail : corse.direction@dreets.gouv.fr

Article 2 – L'arrêté préfectoral fixant la liste des associations habilitées sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse et notifié à chaque association habilitée.

Article 3 – La directrice régionale de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Corse est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Corse.

A Ajaccio, le **07 DEC. 2022**

La directrice régionale
de la DREETS de Corse



Isabel de MOURA

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2022-12-02-00001

Arrêté rectificatif inscription au titre des MH
lavoir communal Lavatoggio (2B)

**Arrêté n° rectifiant l'arrêté n°87-130bis du 29 juillet 1987
portant inscription au titre des monuments historiques
du lavoir communal, à 20225 Lavatoggio (Haute-Corse)**

**Le Préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le code du patrimoine, livre VI, titres I et II, modifié par la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine ;
- Vu l'article L4421-4 du code général des collectivités territoriales ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 15 février 2022 portant nomination de M. Amaury de SAINT-QUENTIN, préfet hors classe, nommé préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté en date du 15 janvier 2018 de la ministre de la Culture et de la Communication portant nomination de M. Franck LEANDRI en qualité de directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° R20-2022-03-04-00003 - Préfecture de Corse - en date du 04 mars 2022 portant délégation de signature à M. Franck LEANDRI, directeur régional des affaires culturelles de Corse ;
- Vu l'arrêté en date du 29 juillet 1987 portant inscription d'un immeuble sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques ;
- Vu l'arrêté en date du 3 novembre 2022 rectifiant l'arrêté n°87-130bis du 29 juillet 1987 portant inscription au titre des monuments historiques du lavoir communal, à 20225 Lavatoggio (Haute-Corse) ;

La Commission Régionale du Patrimoine Historique, Archéologique et Ethnologique de la Corse, entendue en sa séance du 26 juin 1987;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

considérant que l'arrêté susvisé du 29 juillet 1987 comporte une erreur matérielle de localisation,

ARRÊTE

Article 1^{er} - l'article 1er de l'arrêté préfectoral n°87-130bis du 29 juillet 1987 est modifié comme suit : «Est inscrit au titre des Monuments historiques le lavoir communal, en totalité, situé à 20225

Lavatoggio (Haute-Corse), sur la voirie communale non cadastrée, en contrebas de l'église, et appartenant à la commune de Lavatoggio depuis une date antérieure au 1^{er} janvier 1956. Un plan est annexé au présent arrêté rectifiant l'arrêté n° n°87-130bis du 29 juillet 1987 susvisé.». Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté ANNULE ET REMPLACE l'arrêté n°R20-2022-11-03-00002 en date du 3 novembre 2022 susvisé.

Article 3 - Le présent arrêté sera notifié au(x) propriétaire(s) et au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 4 - Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Ajaccio, le - 2 DEC. 2022

Pour le préfet
Le directeur régional des affaires culturelles






Franck LEANDRI

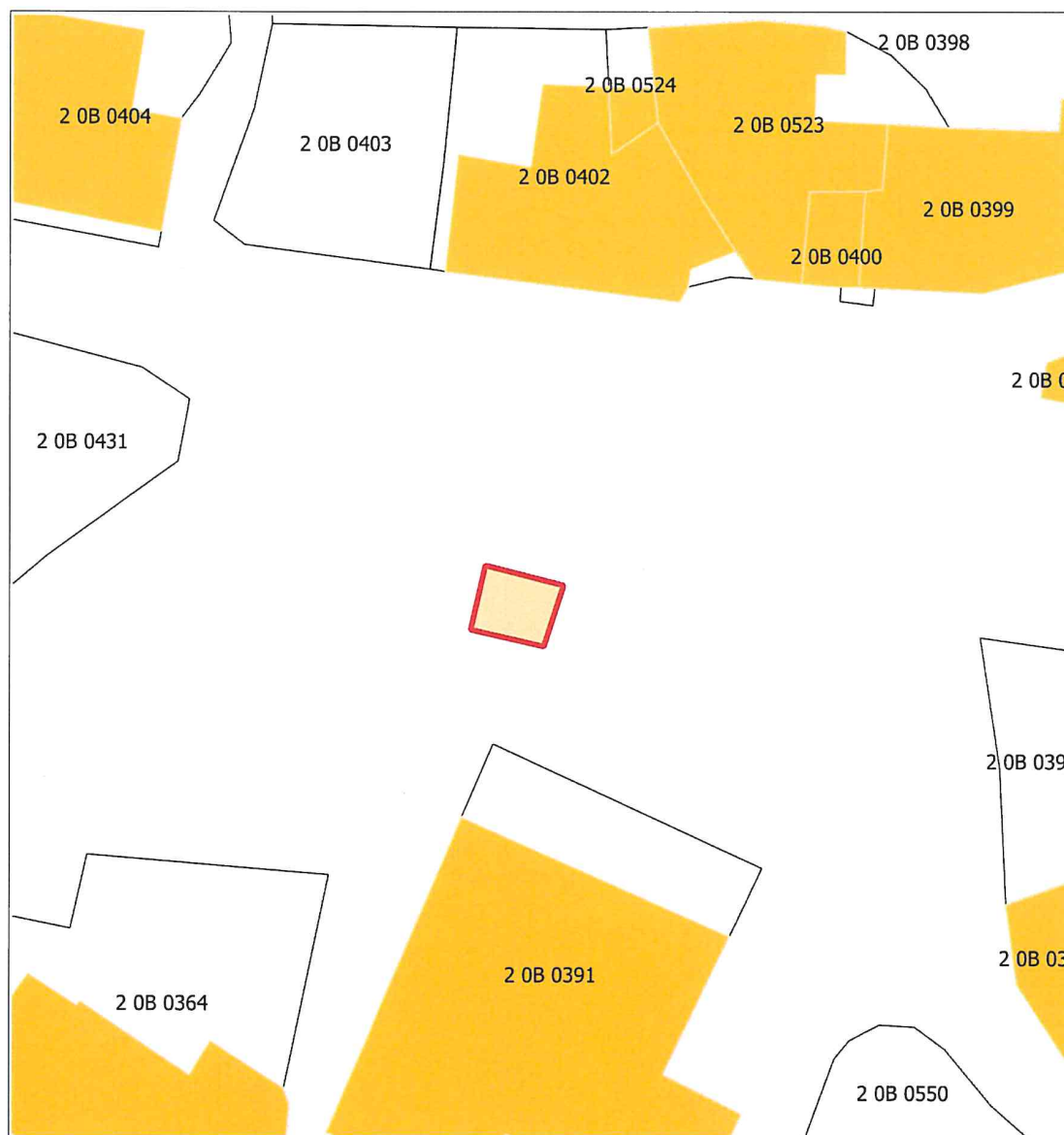
Inscription au titre des monuments historiques au titre des monuments historiques
du lavoir communal, à 20225 Lavatoggio (Haute-Corse)

Plan joint à l'arrêté préfectoral
n° du

- 2 DEC. 2022

Légende

-  Surface non bâtie (limites de parcelles cadastrales)
-  Surface bâtie
-  Emprise de protection



Pour le préfet
Le directeur régional des affaires culturelles



Franck LEANDRI

- 2 DEC. 2022

Direction Régionale des Affaires Culturelles

R20-2022-11-28-00005

Arrêté rectification inscription au titre des MH
façades couvent St Dominique Bonifacio (2A)

non cadastrée. La parcelle AB 32 appartient à la commune de Bonifacio par acte administratif pris par la préfecture de département de la Corse-du-Sud, en date du 14 octobre 1987, publié au service de la publicité foncière d'Ajaccio le 22 octobre 1987, volume 4467, numéro 30. Un plan est joint au présent arrêté rectifiant l'arrêté du 30 janvier 1990 portant inscription au titre des monuments historiques des façades de l'ancien couvent Saint-Dominique à 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud) ». Le reste sans changement.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

Article 3 - Le préfet de la région Corse est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Ajaccio, le 28 novembre 2022

Pour le préfet
Le directeur régional des affaires culturelles



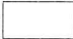


Franck LEANDRI

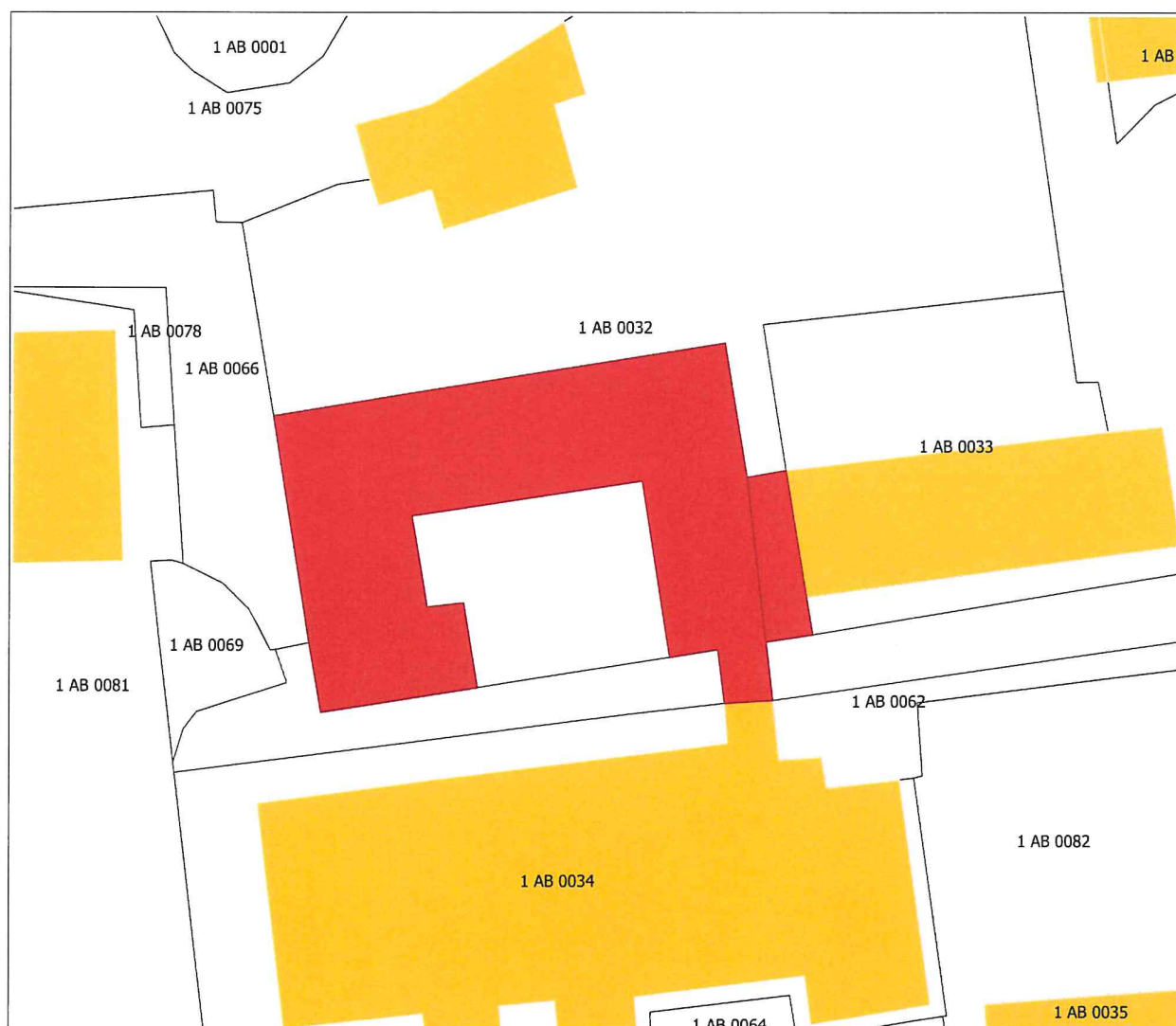
Inscription au titre des monuments historiques des façades de l'ancien couvent Saint-Dominique à 20169 Bonifacio (Corse-du-Sud)

Plan joint à l'arrêté préfectoral rectificatif

n°

du 28 novembre 2022

-  Limites de parcelles cadastrales incluant la référence parcellaire
-  Bâti figuré sur le plan cadastral
-  Emprise du bâti concerné par la protection



Pour le préfet
Le directeur régional des affaires culturelles


Franck LEANDRI

SGAMI SUD

R20-2022-12-06-00001

composition jury épreuves admission concours
GPX



**PRÉFET
DE LA ZONE
DE DÉFENSE
ET DE SÉCURITÉ
SUD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
de la zone de défense et de sécurité Sud**

**Secrétariat général pour l'administration
du ministère de l'intérieur Sud**

Direction des ressources humaines
Délégation territoriale de Toulouse
Bureau des personnels et du recrutement
SGAMI SUD/DRH/DT/BPR/ N°2022-24

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD
PREFET DE REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
PREFET DES BOUCHES DU RHONE**

**Arrêté fixant la composition du jury des épreuves d'admission
du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 septembre 2022**

VU le Code de la sécurité intérieure ;

VU le Code du service national ;

VU le Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre, notamment ses articles L. 242-2 et suivants et R.242-3 et suivants ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU la loi 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique ;

VU le décret n°86-442 du 14 mars 1986 relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de maladie des fonctionnaires ;

VU le décret n°95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU le décret n°95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels de la police nationale ;

VU le décret n°2002-916 du 30 mai 2002 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police ;

VU le décret n°2003-532 du 18 juin 2003 relatif à l'établissement et à l'utilisation des listes complémentaires d'admission aux concours d'accès aux corps de la fonction publique de l'État ;

1/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VU le décret n°2004-1439 du 23 décembre 2004 modifié portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale ;

VU le décret n° 2006-1780 du 23 décembre 2006 modifié portant délégation de pouvoir en matière de recrutement et de gestion de certains personnels relevant du ministère de l'Intérieur ;

VU le décret n°2007-196 du 13 février 2007 relatif aux équivalences des diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique ;

VU le décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 relatif aux modalités de désignation des membres relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique de l'État, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'Intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU le décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap ;

VU l'arrêté interministériel du 02 août 2010 relatif aux conditions d'aptitudes physiques particulières pour l'accès aux emplois de certains corps de fonctionnaires ;

VU l'arrêté interministériel du 18 octobre 2012 relatif aux épreuves d'exercices physiques des concours pour le recrutement des commissaires de police, lieutenant de police et gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2005, portant déconcentration en matière de gestion des fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;

VU l'arrêté ministériel du 26 juillet 2007 fixant les équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique subordonnés à la possession de diplômes ou titres sanctionnant un niveau d'études déterminé relevant d'une formation générale ou de plusieurs spécialités de formation ;

VU l'instruction DPFPP/SDFP/CF/REC 3/N°87/3166 du 16 avril 1987 concernant les tests de personnalité ;

VU l'arrêté du 8 mars 2022 fixant les règles d'organisation générale, la nature et le programme des concours d'accès au corps de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU la circulaire DRCPN/SDFP/SDFDC n°265 du 26 juin 2015 – indemnisation des activités de formations et de recrutement et la circulaire DRCPN/SDARH/SDFP/BPATS/BRRI n°53 du 31 janvier 2011 relative à l'exercice des fonctions de psychologue de la police nationale ;

VU l'arrêté du 22 avril 2022 autorisant au titre de l'année 2022 l'ouverture de concours pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale ;

VU l'arrêté du 16 septembre 2022 fixant au titre de l'année 2022 le nombre de postes offerts aux concours de gardien de la paix de la police nationale ouverts par arrêté du 22 avril 2022 ;

VU l'instruction DCRFPN/SDRDP/DOCDP du 18 mai 2022 concernant le recrutement pour l'accès au grade de gardien de la Paix de la police nationale au titre de l'année 2022 – session 20 septembre 2022 ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur Hugues CODACCIONI, secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

SUR proposition du secrétaire général adjoint pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Sud ;

ARRETE

ARTICLE 1 : La composition des jurys des ateliers d'entretien du concours de gardien de la paix de la police nationale – session du 20 septembre 2022 - pour le centre de Toulouse est fixée comme suit :

Représentants du corps de conception et de direction :

CARABIN Guillaume, Commissaire divisionnaire, DDSP Perpignan
GRETHEN Fabien Commissaire divisionnaire DTPJ Toulouse
MONTMARTIN Paul, Commissaire Général ENSAPN Toulouse

Représentants du corps de commandement :

ABADIE Marc, Commandant, DDSP Carcassonne
BABIN Olivier, Commandant DDSP Toulouse
BARRUE Patrice, Capitaine ENSAPN Toulouse
BILLARD, Commandant divisionnaire fonctionnel DDSP Toulouse
BONELLI Karine, Commandant DIDPAF Toulouse
CAPRA Franck, Commandant, DDSP Auch
CASSAN Pierre-André, Commandant DDSP Toulouse
COLLET Sandrine, Commandant DDSP Toulouse
DEFARGE LACROIX Hélène, Commandant DDSP Toulouse
FABRE Nathalie, Commandant DDSP Albi
GARDEL Céline, Capitaine ENSAPN Toulouse
GARRIGUES Laurent, Commanadant, DTPJ Toulouse
LEDUC Jean Michel, Commandant CSP Decazeville
LEGRIFFON Stéphanie, Commandant DDSP Toulouse
LENGAGNE David, Commandant DDSP Cahors
MIETTE Christophe, commandant DRCPN
MIRABE Bruno, Commandant DIDPAF Toulouse
NEDE Franck, Capitaine DDSP Toulouse
PASSERON Julien, Capitaine, CRS Pyrénées
PETITJEAN Alexandre, Commandant DDSP Toulouse
POSTAL William, Commandant divisionnaire fonctionnel ENSAPN Toulouse
ROHR Michel, Commandant divisionnaire fonctionnel, CSP Millau

3/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

Représentants du corps d'encadrement et d'application :

ARIAS Stéphane, Brigadier-chef, DDSP Toulouse
ARVIEU Eric, Major DDSP Toulouse
BESSE Laurent, Major ENSAPN Toulouse
BOUIDA Samy, Major RULP DDSP Toulouse
BOUILLON Valérie, Major DDSP Toulouse
CHAUVINEAU Jean-Michel, brigadier-chef, CRS 29 Lannemezn
DELMAS SONRIER Cécile, Major RULP CSP Decazeville
DIDIUS Cyrille, Brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
ESPINOSA Stéphane, Major DDSP Albi
FOLETTI Sylvana, brigadier-chef, DDSP Toulouse
FRAYSSINET Max, Major RULP DDSP Toulouse
GARY Laurent, B/C ENSAPN Toulouse
GASC Stéphane, Major DDSP Foix
LACOURREGE Jean-Christophe, brigadier-chef, DIDPAF Toulouse
LAFFONT Stéphane, Major DDSP Toulouse
LAPELERIE Stéphane, B/C DDSP Cahors
LECUSSAN Frédéric, Major DDSP Toulouse
LUCCISANO Orée, B/C DDSP Toulouse
MARIE Arnaud, Major DDSP Foix
MARIE Jérôme, B/C DCCRS UMZ Toulouse
MATHIEU Laurent, Major, DCCRS Toulouse
NANECOU Denis brigadier-chef DIDPAF Toulouse
PAPA Laurent, MEEEX, DDSP Toulouse
PEITAVI Alain, Major DDSP Toulouse
POUBLAN MIQUELOT Patrice, brigadier-chef DDSP Toulouse
ROUSSE Jérôme, Major DDCRS Toulouse
SARTOR Alexandre, brigadier-chef DDSP Auch
TARI Maxime, brigadier-chef, ENSAPN Toulouse
VEDERE Jean Paul, brigadier-chef ENSAPN Toulouse
VIDAL Nadia, major, DDSP Perpignan
VILLEMUR Frédéric, brigadier-chef DDSP Toulouse

Psychologues :

ANGLES DAURIAC Marie Psychologue vacataire
CZECZOTKA Nadège Psychologue vacataire
DELHOMME CAZES Aurélie Psychologue vacataire
DEPREISSAT Marjorie Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
GAFFEZ Martin Psychologue vacataire
LHUSSA CUCURON Marie-Laure Psychologue vacataire
MARTIN Catherine Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse
OUILLE Benjamin Psychologue vacataire
PIANA Odanna Psychologue vacataire
ROUILLON Maéva Psychologue vacataire
SIMARD Helen Psychologue vacataire

4/5

SGAMI SUD – DRH - Délégation Territoriale de Toulouse - 4 chemin de Bordeblanque 31776 COLOMIERS CEDEX

VEYRAC Robin Psychologue vacataire
ZANUTTO Oriane Psychologue titulaire ENSAPN Toulouse

ARTICLE 2 Le préfet de zone de défense et de sécurité Sud, préfet de région Provence Alpes Côte d'Azur, Préfet des Bouches du Rhône est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Colomiers, le 6 décembre 2022

Pour le préfet et par délégation
La cheffe du bureau des personnels
et du recrutement



Natalie VILALTA